

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes  
4B Sud-Charente  
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2018

DATE DE CONVOCATION : 14 NOVEMBRE 2018

N°2018-07-06

Conseillers en exercice : 62  
Conseillers titulaires et suppléants présents : 43  
Conseillers votants : 41

Dont pouvoirs : 3

Pour : 41  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an 2018 et le 22 novembre à 19 heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Barbezieux, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT, Président.  
Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Gérard SAUMON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaient présents votants :

**ANGEDUC** : Mme IDIER Chantal – **BAIGNES** : M. DELETOILE Gérard, Mme BOUCHER-PILARD Maryse, M. BAUDET Pierre - **BARBEZIEUX** : M. MEURAILLON André, M. CHAUVIN Thierry, M. RENAUDIN Vincent, Mme DELPECH de MONTGOLFIER Anne, Mme GARD Patricia, M. BUZARD Laurent, M. BOBE Philippe – **BARRET** : M. CHATELIER Dominique – **BECHERESSE** : M. MAURICE Jacky – **BERNEUIL** : Mme IMBERT Pascale - **BORS DE BAIGNES** : M. JOLLY Patrick – **BRIE SOUS BARBEZIEUX** : M. ELION Jean-Pierre – **BROSSAC** : M. MAUDET Didier – **CHALLIGNAC** : M. TUTARD Christophe – **CHAMPAGNE-VIGNY** : M. SAUMON Gérard - **CHILLAC** : Mme GARNEAU Janine – **COTEAUX DU BLANZACAIS** : Mme GRENOT Marie-Pierre, M. MAUGET Bernard – **GUIMPS** : M. RAVAIL Pierre – **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques - **LAGARDE SUR LE NE** : M. DESMORTIER Joël – **MONTMERAC** : M. MOUCHEBOEUF Michel - **ORIOLES** : Mme LAGARDE Isabelle – **PASSIRAC** : M. de CASTELBAJAC Dominique - **PERIGNAC** : M. MONTENON Thierry - **REIGNAC** : M. DEAU Loïc – **SALLES DE BARBEZIEUX** : M. VARENNE Michel - **SAINT-BONNET** : M. GERVAIS Philippe - **SAINT-FELIX** : Mme AUBRIT Marie-Claire – **SAINT-LEGER** : Mme BAUDINAUD Virginie - **SAINT-MEDARD DE BARBEZIEUX** : Mme MONNEREAU Françoise - **SAINTE-SOULINE** : M. GOHIN Christian – **VAL DES VIGNES** : M. DECELLE Guy, M. BARBOT Jean-Pierre.

Pouvoirs :

Mme SWISTEK Florence (Barbezieux) a donné pouvoir à M. MEURAILLON André (Barbezieux)  
Mme AUTHIER FORT Claire (Barbezieux) a donné pouvoir à M. BOBE Philippe (Barbezieux)  
M. MASSE Bernard (Etriac) a donné pouvoir à M. DECELLE Guy (Val des Vignes)

Etaient présents sans droit de vote :

M. GIRARD Guy (Angeduc), M. PETIT Bernard (Orioles), M. ROBIN Eric (Saint-Bonnet), Mme MARTINEAU Françoise (Saint-Félix), M. FAURE Jean-Marie (Sainte Souline).

Etaient excusés :

M. CHAPUZET Jean-Paul (Brie sous Barbezieux), Mme SOULARD Annick (Brossac), Mme GOUFFRANT Marie-Hélène (Chillac), M. GUILLON Jean-Jacques (Guimps).

**N°6 - Objet : Modification statutaire du syndicat mixte du bassin de la Seugne (SYMBAS) suite à une modification de périmètre**

**Rapporteur :** Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 et suivants ;  
Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite «Loi NOTRe» ;  
Vu la loi n°2016-1087 du 07 août 2016 portant sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;  
Vu la délibération n°9 du conseil syndical du 4 septembre 2018 modifiant les statuts du syndicat mixte du bassin de la Seugne (SYMBAS).

A la suite de l'adhésion de la communauté d'agglomération de Saintes et à l'extension de périmètre demandée par trois EPCI déjà adhérents, il convient de modifier les statuts actuels du SYMBAS pour élargir son périmètre de compétence.

Il appartient à présent à chaque assemblée des collectivités membres de se prononcer sur cet élargissement.

Monsieur le Vice-Président soumet le projet modificatif de statuts au conseil communautaire.

**Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la proposition de modification statutaire présentée ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président  
Reçu en Sous-Préfecture le : .....**23 NOV. 2018**.....  
Publié ou notifié le : .....**23 NOV. 2018**.....  
Touvérac, le .....**23 NOV. 2018**.....

Pour extrait conforme,  
Touvérac, le 23 novembre 2018  
le Président,  
Jacques CHABOT.



**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA SEUGNE (SYMBAS)**  
**CONSEIL SYNDICAL DU 4 SEPTEMBRE 2018**  
**DÉLIBÉRATION N°9 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS**

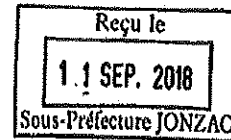
La réunion organisée le 28 août 2018 à JONZAC n'ayant pas atteint le quorum, une seconde réunion dument convoquée s'est tenue le 4 septembre 2018 à OZILLAC (17500).

**EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL** : 86

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE** : 86

**MEMBRES PRÉSENTS** : 32

**Secrétaire de séance** : Monsieur Claude GEAY



**Présents** :

Ch. RABILLER, B MAINDRON, B. CHAINIER, A. BELIS, A. DELPECH, F. GOYON, D. LANDRAUD, T. ANNÉREAU, H. CHAGNIOT, JM VEYSSIERE, R. FRANÇOIS, JM. VIDEAU, JM GENET, A. RICHARD, M. PICOULET, MC NOUGUES, S. POISAC, JJ ÉLIE, C. DURET, J. CHARLES, JM LEYMARY, D. GERVREAU, D. MAROLLEAU, C. GEAY, A. PAVIE, M. DESTOUCHES, Y. VALLADE, D. FAURE, R. TESSONNEAU, J. CHAUSSEREAU, L. BARRÉ, P. LAROCHE

**Excusés** :

P. PUYMERAS, S. COSSON-DESCUBES, E. JULLION,

**Excusés ayant donné procuration** :

S. CAZENABE, P. BOURSAUD, C. PLAIZE, B. BATAILLE, JP ROSPIDE, Ch. HULLIN.

**Absents** :

M. JAULIN, M. JOLLET, M. FEDON, D. MASSÉ, T. BEUDET, P. CHAILLOU, G. GEAY, JP GAGNEROT, E. VERGUET, MH VALLIER, J. CARRÉ, P. GARNIER, S. THOMAS, D. FABIEN, M. LALANDE, D. BURGAUD, F. ARNAUD, R. FORTIER, E. DUSSAUD, G. LARGEAU, R. JOLY, E. GLEIZES NOCENTINI, P. MANTENAC, A. LETOURNEAU, A. MARIAU, F. PAVIE, Ch. MAITAY, B. THOMAZEAU, H. GILLET, MC BELLOT, G. CAPPELAERE, Ch. HAUTMONT, F. PERRAUD, L. GALIDIE, C. EUTINGER-NAUD, F. BOUTON, C-H. GUÉDON, P. BUGUÉ, J. DEHAIS, F. ROUSSEAU, C. ROUSSEAU, JM JUDE, V. MARTINEAU, C. PAIN, X. CHOUQUET, P. NICETAS, R. GEORGEON, C. LANDREAU, S. TARTRE.

**Secrétaire de séance** : Claude GEAY

Le Président explique à l'assemblée que suite à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de SAINTES et à l'extension de périmètre du SYMBAS, demandée par les trois EPCI déjà adhérents, il convient de modifier les statuts comme suit :

Article 1 – Constitution du Syndicat et périmètre,

Article 4 – Objet,

Article 6 - Représentation au sein du Syndicat,

Article 10 – Clé de répartition.

Il est proposé au Conseil Syndical l'adoption des nouveaux statuts tels que présentés et joints en annexe.

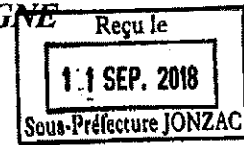
Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité, des membres présents, décide de valider les statuts du SYMBAS.

Le Président,  
Bernard MAINDRON

**SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN DE LA SEUGNE**

7 Rue Taillefer  
17500 JONZAC

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA SEUGNE****STATUTS****Article 1 - Constitution du Syndicat et périmètre**

Le Syndicat est composé de quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- la Communauté de Communes de la Haute Saintonge,
- la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente,
- la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole,
- la Communauté d'Agglomération de Saintes

Ces EPCI agissent en qualité de représentation-substitution pour leurs communes dont tout ou partie de leur territoire est inclus dans le périmètre du bassin versant de la Seugne et dont la liste est annexée aux présents statuts ; sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime.

**Article 2 - Dénomination**

Le Syndicat prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE » (SYMBAS).

**Article 3 - Durée**

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est constitué pour une durée illimitée

**Article 4 - Objet**

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau non domaniaux et à la prévention des inondations à l'échelle du bassin de la Seugne, ainsi que de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires. A ce titre il exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (c. G. c. T, art. L. 2122-2 5°).

**Article 5 - Siège**

Le siège du Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est fixé à la Communauté des Communes de Haute Saintonge, 7 rue Taillefer, 17500 – JONZAC.

Le comptable du syndicat est le Comptable du Trésor du centre des finances publiques de Jonzac.

**Article 6 - Représentation au sein du Syndicat**

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est administré par un Comité Syndical composé d'un délégué titulaire par commune de chacun des EPCI et d'un suppléant appelé à siéger au Comité Syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués sont désignés par les assemblées délibérantes de chacun des EPCI.

**Article 7 - Administration**

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Sa composition est fixée par délibération du Comité Syndical.

**Article 8 – Fonctionnement**

Les conditions de l'élection des délégués, de la gestion comptable du Syndicat, de la périodicité des réunions, de l'application des décisions du Comité Syndical, et, en règle générale, du fonctionnement du Syndicat sont soumises aux dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

**Article 9 - Charges de fonctionnement et d'investissement**

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement inscrites dans le budget syndical. Elles sont assurées par :

- La contribution des collectivités membres,
- Des subventions ou contributions de toute nature ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ; sommes reçues en échange de services rendus.
- Des dons et legs ;
- Des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Du produit des emprunts.

**Article 10 – Clé de répartition**

La contribution des membres adhérents aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de la collectivité, pondérée par le pourcentage de sa surface située dans le bassin versant de la Seugne.

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

**Article 11 - Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

**Listes des collectivités adhérentes au SYMBAS et leur représentation communale**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE**

AGUDELLE	JARNAC-CHAMPAGNE	ST DIZANT DU BOIS
ALLAS-BOCAGE	JONZAC	ST EUGÈNE
ALLAS-CHAMPAGNE	JUSSAS	ST GENIS DE SAINTONGE
ARCHIAC	LE PIN	ST GEORGES ANTIGNAC
ARTHENAC	LÉOVILLE	ST GERMAIN DE LUSIGNAN
AVY	LUSSAC	ST GERMAIN DE VIBRAC
BELLUIRE	MARIGNAC	ST GRÉGOIRE D'ARDENNES
BIRON	MAZEROLLES	ST HILAIRE DU BOIS
BOIS	MÉRIGNAC	ST CIERS CHAMPAGNE
BRAN	MESSAC	ST LÉGER
BRIE-SOUS-ARCHIAC	MEUX	ST MAIGRIN
CHADENAC	MIRAMBEAU	ST MARTAIL DE MIRAMBEAU
CHAMPAGNAC	MONTENDRE	ST MARTIAL DE VITATERNE
CHARTUZAC	MONTLIEU LA GARDE	ST MÉDARD
CHATENET	MORTIERS	ST PALAIS DE PHIOLIN
CHAUNAC	MOSNAC	ST QUANTIN DE RANÇANNES
CHEPNIERS	NEUILLAC	ST SIGISMOND DE CLERMONT
CHEVANCEAUX	NEULLES	ST SIMON DE BORDES
CLAM	NIEUL LE VIROUIL	STE COLOMBE
CLION-SUR-SEUGNE	OZILLAC	STE LHEURINE
CONSAC	PLASSAC	SEMILLAC
COUX	POLIGNAC	SOUBRAN
ECHEBRUNE	POMMIERS-MOULONS	SOUSMOULINS
EXPIREMONT	PONS	TUGÉRAS ST MAURICE
FLEAC-SUR-SEUGNE	POUILLAC	VANZAC
FONTAINES D'OZILLAC	RÉAUX SUR TRÈFLE	VIBRAC
GUITINIERES	ROUFFIGNAC	VILLEXAVIER
	SALIGNAC DE MIRAMBEAU	

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 4 B SUD CHARENTE**

BAIGNES Ste RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX ST HILAIRE	LE TATRE

BARRET  
CHANTILLAC  
CONDÉON

MONTMÉRAC  
REIGNAC  
TOUVÉRAC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GÉMOZAC ET DE LA SAINTONGE VITICOLE

BERNEUIL  
JAZENNES

TANZAC  
TESSON

VILLARS EN PONS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES

PRÉGUILLAC  
THÉNAC

AR PREFECTURE

016-241600501-20181122-DEL\_2018\_07\_06-DE  
Regu le 23/11/2018